

Doc. 11316
25 juin 2007

Interdiction d'une manifestation de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles à Moscou en 2007

Question écrite n°527 au Comité des Ministres
présentée par M. Huss

Dans sa réponse à la question écrite n°497, "Interdiction d'une manifestation d'homosexuels à Moscou", la Fédération de Russie, en sa qualité de présidente du Comité des Ministres, a affirmé qu'elle s'était engagée à garantir le respect de tous les droits consacrés par la Convention à toutes les personnes relevant de sa juridiction et a reconnu que « les personnes appartenant à des minorités sexuelles jouissent des mêmes droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion que tout autre individu relevant de la juridiction d'un Etat membre ».

Malgré cette déclaration, le Maire de Moscou a interdit une gay pride prévue pour le 27 mai. Dans des termes que beaucoup considéreraient comme une incitation à l'intolérance, il avait précédemment déclaré que « la marche gay ne peut être qualifiée que de satanique ».

Dans l'impossibilité de manifester, un groupe de militants des droits de l'homme et de députés européens a tenté de présenter à l'Hôtel de ville de Moscou une lettre signée par 42 députés, appelant le Maire à revenir sur sa décision d'interdiction. Cette démarche s'est heurtée aux violences d'extrémistes et a avorté par suite de l'intervention de la police, qui a arrêté un certain nombre de participants.

Le 3 mai 2007, dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu pour la première fois un arrêt traitant spécifiquement du droit à la liberté de réunion des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles. En déclarant que l'interdiction par les autorités de Varsovie des rassemblements pour l'égalité de 2005 constituait une violation des articles 11, 13 et 14 de la Convention, la Cour a appelé l'attention sur l'obligation positive de l'Etat de garantir l'exercice effectif des droits consacrés par la Convention, soulignant que « cette obligation revêt une importance particulière pour les personnes qui ont des opinions impopulaires ou appartiennent à une minorité, car elles sont plus vulnérables à la victimisation ». Indiquant que celui qui était à l'époque maire de Varsovie avait officiellement déclaré qu'il refuserait l'autorisation de tenir les rassemblements, la Cour a souligné que l'exercice de la liberté d'expression par les élus « entraîne une responsabilité particulière » [traduction non officielle des extraits de l'arrêt].

Demande au Comité des Ministres,

Si le Comité des Ministres compte engager un dialogue avec le Gouvernement de la Fédération de Russie pour appeler son attention sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne* et réaffirmer son obligation de faire respecter le droit à la liberté de réunion pour toutes les personnes, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles ;

S'il va également appeler l'attention du Gouvernement de la Fédération de Russie sur la Recommandation du Comité des Ministres n°R (97) 20 relative au « discours de haine » et lui demander de la diffuser largement auprès des fonctionnaires au niveau national et local ;

Quelles autres mesures le Comité des Ministres compte maintenant prendre pour que tous les Etats membres respectent le droit à la liberté de réunion des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles ;

Quelles autres mesures le Comité des Ministres compte prendre en ce qui concerne l'emploi d'un discours de haine homophobe par des personnalités politiques et religieuses de premier plan dans certains Etats membres.

*Signé*¹:

HUSS Jean, Luxembourg, SOC

¹ SOC: Groupe socialiste
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
GDE: Groupe des démocrates européens
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
NI: non inscrit dans un groupe